

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2020
Commune de QUINCEY 70000

L'an deux mille vingt, et le onze du mois de juin à 19 heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales), s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUINCEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 5 juin 2020, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

Etaient présents :

M. Bruno BIDOYEN, Mme Annie BAUMLIN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, M. Romain MUNIER, Mme Séverine CHARLOT, M. Stéphane CHEVILLARD, M. Gilles GARDIENNET, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, M. Valentin COLLEUILLE, Mme Estelle TURAN

Ont donné pouvoir : M. Pierre ARTAUX à M. Bruno BIDOYEN
Mme Caroline DORMOY à Mme Annie BAUMLIN

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire

OUVERTURE DE SEANCE

Le Maire ouvre la séance en excusant les conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS DIVERSES COMMISSIONS

21/2020

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT). La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Aussi, le Maire propose de créer les commissions municipales suivantes :

1. Affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires
2. Cadre de vie, urbanisme, développement durable
3. Communication, information
4. Finances, travaux
5. Forêt
6. Jeunesse et monde associatif

Après délibération, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **adopte** la liste des commissions municipales ci-dessus,
- après appel à candidatures et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, **désigne** au sein de ces commissions :

1. Affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires : Mme Lucie REYNAUD, Mme Estelle TURAN, Mme Caroline DORMOY, M. Bruno BIDOYEN.

2. Cadre de vie, urbanisme, développement durable : M. Joseph NICOT, M. Pierre ARTAUX, M. Romain MUNIER, M. Bruno BIDOYEN, M. Christian CHAUSSALET, Mme Estelle TURAN.

3. Communication, information : Mme Véronique BATISSE, M. Gilles GARDIENNET, M. Valentin COLLEUILLE, Mme Séverine CHARLOT, M. Bruno BIDOYEN.

4. Finances, travaux : M. Gilles GARDIENNET, Mme Annie BAUMLIN, Mme Séverine CHARLOT, M. Romain MUNIER, M. Pierre ARTAUX, Mme Caroline DORMOY, M. Christian CHAUSSALET.

5. Forêt : M. Joseph NICOT, M. Stéphane CHEVILLARD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Annie BAUMLIN.

6. Jeunesse et monde associatif : Mme Lucie REYNAUD, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, Mme Véronique BATISSE, M. Valentin COLLEUILLE, M. Romain MUNIER.

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

22/2020

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal : la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 transfère au maire la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Un contrôle à posteriori est exercé par la commission de contrôle des listes électorales ; son rôle est d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires que des électeurs pourraient avoir formé contre la décision du maire à leur égard, et de contrôler la régularité des listes électorales de la commune telles qu'elles sont extraites du répertoire électoral unique (REU).

La commission se réunit au moins une fois par an en l'absence de scrutin, et entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée ainsi :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office,
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat,
- un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Mme Véronique BATISSE est volontaire.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal désigne Mme Véronique BATISSE, membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune.

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

23/2020

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 10 (dix), le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

MISE EN PLACE DU COMPTE-EPARGNE TEMPS

24/2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et contractuels relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;

Monsieur le Maire propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ouverture du CET sur demande expresse de l'agent titulaire ou contractuel de droit public ;
- nature des jours épargnés :
 - jours de réduction du temps de travail (RTT) : 3 jours maximum par an.
 - jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour les agents à temps complet, ou inférieur à l'équivalent de quatre semaines de congés annuels pour les agents à temps non complet),
 - jours de repos compensateur : 5 jours maximum par an.
- la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être formulée pour le 31 décembre dernier délai ;
- maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours ;
- conditions de liquidations des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile :
 - liquidation des jours inscrits au CET à la fin de l'année civile, sous forme de congés uniquement.
- année de référence : année civile ;
- entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} juillet 2020
- accolement des jours épargnés avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs et de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- indemnisation des ayants droit en cas de décès de l'agent titulaire d'un CET ;
- l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale dans un délai de prévenance d'au moins 7 jours.
- fermeture du compte (cessation de fonction) ; sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive de fonctions, le compte-épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 mars 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide, à compter du 1^{er} juillet 2020, de mettre en œuvre le compte épargne-temps dans les conditions exposées ci-dessus,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise M. le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

PRIME EXCEPTIONNELLE "COVID-19"

25/2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que les agents de la collectivité ou de l'établissement public ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- instaure une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, à savoir les fonctionnaires et agents contractuels de droit publics,
- précise que :
 - cette prime sera attribuée aux agents suivants pour lesquels l'exercice des fonctions, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis, a conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :
 - les agents en charge de la mise en place des mesures sanitaires et de l'entretien des locaux du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux,
 - les agents en charge des enfants scolarisés pendant la période de confinement,
 - les agents en charge des tâches administratives supplémentaires liées à l'état d'urgence,
 - cette prime exceptionnelle sera modulable comme suit, en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents :
 - taux n° 1 : 330 euros
 - taux n° 2 : 660 euros
 - taux n° 3 : 1000 euros (montant plafond pour un temps complet)
 - cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de juin 2020,
 - cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales,
 - cette prime est cumulable avec tout autre élément lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (RIFSEEP, IHTS,...),
 - cette prime n'est pas cumulable avec toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - cette prime n'est pas reconductible.
- autorise Monsieur le Maire à déterminer les bénéficiaires et le montant alloué à chaque agent dans le respect des principes édictés ci-dessus,
- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget.

CARTES AVANTAGES JEUNES

26/2020

Le Maire propose au conseil municipal de reconduire le dispositif Carte Avantages Jeunes pour l'année 2020/2021.

Il rappelle que depuis l'année 2014, le conseil municipal avait décidé de prendre en charge 50 % du prix de la carte pour les jeunes gens domiciliés dans la commune.

Après délibération le conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prendre en charge 50 % du prix de la carte pour les jeunes de Quincey jusqu'à 18 ans pour l'année 2020/2021.

DEMANDES DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT- TRAVAUX DE VOIRIE

27/2020

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de réfection du Chemin de la Demie.

Le montant total des travaux, basé sur le devis présenté par la société Colas, est estimé à 37 121.30 € HT (44 545.56 € TTC), dont 9 440.00 € HT (11 328.00 € TTC) consacrés à la réfection des bordures de trottoirs.

Monsieur le Maire informe que le projet est éligible à l'Aide Départementale sur les travaux de voirie et à la subvention départementale sur les bordures des trottoirs.

Le montant des travaux de voirie éligible à l'Aide départementale est plafonné à 21 564.00 € HT et peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 50 % et les travaux d'un montant de 9 440.00 € HT concernant les bordures de trottoirs peuvent bénéficier d'une aide de 20 €/ml.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **adopte** le projet qui lui est présenté,
- **approuve** le plan de financement suivant :
 - Subvention de 10 782.00 € HT de l'Aide Départementale à hauteur de 50 % sur le montant plafonné HT des travaux, et autofinancement de 16 899.30 €,
 - Subvention "bordures de trottoirs" de 4 720.00 € sur le montant HT des travaux de réfection des trottoirs, sur la base de 236 ml de travaux pour une subvention à hauteur de 20 €/ml, et autofinancement de 4 720.00 €,

autorise le Maire à solliciter une subvention de 10 782.00 € au titre de l'Aide départementale aux travaux de voirie, et une subvention de 4 720.00 € au titre de la subvention sur les bordures de trottoirs.